

**le Maire de Criquetot l'Esneval,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 633-6 ;
- Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ; et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants des poubelles publiques ;
- Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

**arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'abandon, le jet, le dépôt de déchets et d'objets de toute nature sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

**Art. 2.** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 3.** - Le maire et la brigade de la gendarmerie nationale de Criquetot l'Esneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Art. 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Criquetot l'Esneval, le 26 avril 2017

Le Maire,  
Alain FLEURET

